

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 30 Avril 2024

Présents : MM. CRESPIIN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 285 : TOURAINE US / MISTRAL ACADEMIE – U15D1 du 07/04/2024

DOSSIER N° 320 : RASTEAU / APT JS – U18F à 8 du 27/04/2024

DOSSIER N° 321 : SARRIANS COM / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 28/04/2024

DOSSIER N° 322 : EYRAGUES O / ST REMY FC – FEMININE à 11 du 28/04/2024

DOSSIER N° 323 : TARASCON FC / VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 28/04/2024

DOSSIER N° 324 : EYRAGUES O / GADAGNE SC – DISTRICT 4 du 28/04/2024

DOSSIER N° 325 : GRES D'ORANGE US / PIOLENC AS – DISTRICT 3 du 28/04/2024

DOSSIER N° 326 : GRES D'ORANGE US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 28/04/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024

DOSSIER N° 319 : CABANNES / AVIGNON US – U12 U13 Niv 3 du 20/04/2024

DOSSIER N° 327 : CAMARET AS / JONQUIERES SC – U15 AVENIR du 28/04/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.



Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 285 : TOURAINE US / MISTRAL ACADEMIE – U15D1 du 07/04/2024

Vu l'évocation portée par Mme FOGNINI Emmanuelle Présidente de US TOURAINE en date du 9/04/2024

Cette évocation porte sur la participation du joueur BOURABAA Amar au motif que ce joueur était susceptible d'être suspendu à effet du 01/04/2024

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il apparaît que une erreur administrative s'est produite lors de la transcription des sanctions disciplinaires de cette rencontre, il y a eu confusion du carton jaune entre N° 1 et N° 10.

Le joueur BOURABAA Amar n'était donc pas suspendu pour cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain TOURAINE US MISTRAL ACADEMIE 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 320 : RASTEAU / APT JS – U18F à 8 du 27/04/2024

Vu le courrier électronique de Mr BOIX Pierre Edouard Président de APT JS en date du 26/04/2024 qui précise :



« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 27/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 321 : SARRIANS COM / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 28/04/2024

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 28/04/2024 qui précise:

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 28/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 322 : EYRAGUES O / ST REMY FC – FEMININE à 11 du 28/04/2024

Vu le courrier électronique du club de ST REMY FC en date du 27/04/2024 qui précise:

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 323 : TARASCON FC / VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 28/04/2024

Vu le courrier électronique du club de LES VIGNERES FC en date du 28/04/2024 qui précise :

« L'équipe de LES VIGNERES FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 324 : EYRAGUES O / GADAGNE SC – DISTRICT 4 du 28/04/2024

Vu le courrier électronique du club de GADAGNE SC en date du 28/04/2024 qui précise :
« L'équipe de GADAGNE SC ne sera pas présente à la rencontre du 28/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GADAGNE SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 325 : GRES D'ORANGE US / PIOLENC AS – DISTRICT 3 du 28/04/2024

Vu sur la feuille de Match l'observation de M LAMACHI Fouad Sébastien arbitre officiel qui précise :

« Terrain impraticable rencontre non jouée »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 326 : GRES D'ORANGE US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 28/04/2024

Vu sur la feuille de Match l'observation de M CANETTO Steve arbitre bénévole qui précise :

« Terrain impraticable rencontre non jouée »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation